

Les financeurs de la culture et des bibliothèques

Les bibliothèques territoriales bénéficient de soutiens techniques et financiers qui émanent d'institutions publiques ou d'acteurs privés. Le panorama suivant permet de les identifier pour prendre conscience de cet enjeu pour la culture et les bibliothèques.

1. Les financeurs publics

Rappel : La culture, une compétence partagée

Les compétences des échelons politico-administratifs sont des attributions définies par l'État.

La loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 a abrogé la clause générale de compétence qui permettait aux collectivités territoriales d'intervenir dans tous les domaines selon leur choix, pour aboutir à une logique de plus grande spécialisation.

Échelon	Profil de compétence ¹
Commune	Pas de spécialisation : clause générale de compétence maintenue
Établissement public de coopération territoriale = groupement de communes (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole)	Spécialisation par transfert de compétences des communes membres (assainissement, gestion des déchets)
Conseil départemental	Spécialisation sur les solidarités
Conseil régional	Spécialisation sur l'aménagement du territoire
État	Pas de spécialisation

¹ Répartition des compétences sur le site des collectivités : [//www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Comp%C3%A9tences/1.%20les%20comp%C3%A9tences/tableau_de_comp%C3%A9tences_novembre2019.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Comp%C3%A9tences/1.%20les%20comp%C3%A9tences/tableau_de_comp%C3%A9tences_novembre2019.pdf), consulté le 29/07/2025.

Cependant, la loi maintient le principe de compétence partagée pour 6 domaines qui ont un caractère transversal. Ainsi, tous les échelons – de la commune à l'État – peuvent toujours intervenir à leur niveau et selon leurs propres politiques en matière de :

- culture,
- sport,
- tourisme,
- promotion de l'égalité Femmes/Hommes,
- promotion des langues régionales,
- éducation populaire.

Ils peuvent donc tous être considérés comme des financeurs (publics) de la culture.

1.1. Les collectivités : proximité et proportionnalité

1.1.1. Part dans le financement de la culture

En 2022, selon les chiffres-clés statistiques 2024 de la culture et de la communication², les collectivités territoriales ont dépensé 9,8 milliards d'€ pour la culture.

Répartition sectorielle des dépenses culturelles des collectivités territoriales en 2022

En % du total des dépenses culturelles

	Communes	Inter-communalités	Départements*	Régions	Ensemble des collectivités
Conservation et diffusion des patrimoines	36	35	59	25	38
Bibliothèques et médiathèques	12	22	14	0	14
Musées	15	10	11	0	13
Archives	1	1	15	0	3
Entretien du patrimoine culturel	7	2	20	23	9
Expression artistique et activités culturelles	23	27	41	75	30
Expression lyrique et chorégraphique	12	20	n.d.	n.d.	n.d.
Théâtres	5	2	n.d.	n.d.	n.d.
Cinéma et autres salles de spectacles	5	5	n.d.	n.d.	n.d.
Arts plastiques et autres activités artistiques	1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Action culturelle	23	24	n.d.	n.d.	19
Autres	18	13	0	0	13
Total	100	100	100	100	100

Note de lecture : 36 % des dépenses culturelles des communes sont consacrées à la conservation et à la diffusion du patrimoine, 23 % à l'expression artistique et aux activités culturelles.
 n.d. : données non disponibles (les nomenclatures comptables des départements et des régions sont moins détaillées que celles du bloc communal).
 * Les dépenses de fonctionnement consolidées des départements ont été inférées pour les dépenses de personnel.
 Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Direction générale des finances publiques, traitements DEPS, Ministère de la Culture, 2024

² *Chiffres-clés 2024 statistiques de la culture et de la communication : <https://www.culture.gouv.fr/fr/espace-documentation/statistiques-ministerielles-de-la-culture2/publications/collections-d-ouvrages/chiffres-clés-statistiques-de-la-culture-et-de-la-communication-2012-2024/chiffres-clés-2024-de-la-culture-et-de-la-communication>, consulté le 29/07/2025

1.1.2. Modalités de financement de la lecture publique

Échelon	Compétence en matière de bibliothèques	Modalités de financement de la lecture publique
Commune	Compétence non obligatoire	* Gestion en régie d'une bibliothèque ou d'un réseau municipal * Subvention aux associations municipales pour la gestion d'une bibliothèque associative, l'organisation d'événements Livre et Lecture (salons, festivals...)...
Groupement de communes	Compétence non obligatoire, sauf pour les métropoles (compétence culture en général)	* Gestion en régie d'une bibliothèque, d'un réseau intercommunal ou d'un service commun * Soutien technique ou € aux activités des communes (si la compétence n'est pas transférée) * Subvention aux associations Livre et Lecture du territoire
Département	Compétence obligatoire	* Gestion de la bibliothèque départementale * Soutien technique aux bibliothèques de leur réseau : apport de collections, formation, action culturelle, ingénierie... * Soutien € aux activités des communes et de leurs groupements selon les politiques départementales : aide à la construction d'équipement, à l'emploi, à l'informatique...
Région	Compétence non obligatoire	* Création ou soutien aux structures régionales pour le livre * Soutien € aux activités des communes, de leurs groupements et des départements selon les politiques régionales : aide à l'emploi, à l'action culturelle (résidences...)...

Les collectivités financent et gèrent librement leurs bibliothèques. Cependant, si elles souhaitent bénéficier des aides de l'État, elles doivent respecter certains critères en fonction de leur nombre d'habitants. Ces recommandations portent principalement sur :

- la surface en m² des locaux (0,07m² par habitant),
- le nombre de documents par habitant (2 livres par habitant pour 10 000 habitants),
- le budget d'acquisition annuel de livres par habitant (2 € par habitant),
- le nombre de salariées (1 équivalent temps plein qualifié pour 2 000 habitants),
- les horaires d'ouverture (au moins 20 h. par semaine pour une ville de 10 000 habitants).

1.1.3. Zoom sur les structures régionales pour le livre (SRL)

AR2L dans les Hauts-de-France, Ciclic en Centre Val de Loire, Mobilis en Pays de la Loire, La Réunion des livres... Il existe aujourd'hui 15 structures ou agences régionales pour le livre en France.

Elles peuvent avoir un statut associatif (loi 1901 comme Interbibly dans le Grand Est) ou public (établissement public de coopération culturelle comme Livre et Lecture en Bretagne) et sont financées par l'État, les régions et souvent les Départements et les plus grandes Communes ou intercommunalités de la région.

Elles ont pour missions de conduire des actions en direction de tous les acteurs de la chaîne du livre.

Les missions des SRL en image (extrait du site de la FILL)³



³ Les SRL sont, pour la plupart, fédérées par le FILL (fédération interrégionale du livre et de la lecture) <https://fill-livrelecture.org/>, consulté le 29/07/2025.

1.2. L'État : incitation et orientation

1.2.1. Part dans le financement de la culture

En 2023, selon les chiffres-clés statistiques 2024 de la culture et de la communication, l'État a dépensé 9,4 milliards d'€ pour la culture, soit :

- 4,4 milliards d'€ pour le ministère de la culture,
- 5 milliards d'€ pour les autres ministères, dont 59 % pour le ministère de l'Éducation nationale et 12,5 % pour le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

1.2.2. Zoom sur les directions régionales des affaires culturelles (DRAC)⁴

Les DRAC constituent un service déconcentré de l'État (ministère de la Culture) en régions. Elles sont les interlocutrices privilégiées des collectivités, auxquelles elles apportent un soutien technique et financier, notamment en faveur de leurs bibliothèques. Le ou la Conseiller.e Livre et Lecture de la DRAC est l'interlocuteur.ice de proximité des collectivités et de leurs services par rapport à leurs projets. Il ou elle agit en tant que conseil auprès d'eux.

Les DRAC disposent de plusieurs leviers que peuvent activer les collectivités.

La dotation générale de décentralisation (DGD) – concours particulier « Bibliothèques »

La DGD est mobilisable pour toutes bibliothèques territoriales autour de :

- projets de construction, rénovation, extension, mise en accessibilité ou restructuration de bâtiments,
- équipement mobilier et informatique,
- aménagement visant à améliorer les conditions de conservation des fonds patrimoniaux,
- projets de numérisation,
- extension et évolution des horaires d'ouverture.

C'est la principale aide dont les bibliothèques bénéficient dans la gestion de leurs projets.

Les Contrats Territoire Lecture (CTL)

Contrats triennaux liant collectivités et l'État via la DRAC, ils permettent de développer les actions partenariales entre les acteurs culturels, éducatifs, sociaux et économiques autour du livre et de la lecture sur un territoire et de favoriser ainsi une dynamique de travail en réseau.

⁴ [Catalogue des démarches et subventions du ministère de la Culture](#), consulté le 29/07/2025

Une collectivité peut bénéficier de 2 CTL maximum.

Exemples de CTL :

- CTL 2020-2022 autour de l'inclusion numérique de Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- CTL en faveur du développement de la lecture dans les quartiers prioritaires de la ville 2023-2025 de l'agglomération nantaise.

Le fonds régional d'acquisition des bibliothèques (FRAB)

Créé par convention entre l'État et les régions, il permet de soutenir l'acquisition ou la restauration de documents anciens, rares ou précieux (ce qui caractérise les documents patrimoniaux) des bibliothèques municipales ou intercommunales.

1.2.3. Zoom sur le Centre national du livre (CNL)⁵

Établissement public administratif dépendant du ministère de la Culture, le CNL soutient l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre.

Les bibliothèques territoriales peuvent solliciter son soutien au titre de leur projet de développement de la lecture auprès de publics spécifiques : personnes en situation de handicap, personnes hospitalisées, personnes sous main de justice, personnes en situation d'illettrisme...

Les collectivités peuvent aussi bénéficier du soutien technique (communication, visibilité) et/ou financier (soutien € aux actions) du CNL lorsqu'elles prennent part à des manifestations nationales pilotées par cette institution : Les Nuits de la lecture en janvier, le Quart d'heure lecture national en mars, Partir en Livre en été...

Le ministère de la Culture s'appuie principalement sur les DRAC et le CNL pour financer la lecture publique. Il reste l'interlocuteur direct pour certains projets tels que les labellisations Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) ou Premières pages (en direction de la petite enfance).

1.3. L'Union européenne (UE) : coopération

L'UE n'exerce que des compétences d'appui en matière de culture, c'est-à-dire qu'elle agit en soutien à ses États-membres. Elle veille aux bonnes conditions d'échange et de

⁵ Aide aux bibliothèques et aux associations du CNL, <https://centrenationaldulivre.fr/aides-financement/aide-au-developpement-de-la-lecture-aupres-des-publics-specifiques>, consulté le 29/07/2025.

concurrence entre les biens culturels entre les États et a vocation à encourager la coopération entre acteurs culturels en son sein. Elle organise notamment :

- les capitales européennes de la culture,
- la fête de la musique et les journées du patrimoine devenues européennes,
- l'Eurovision,
- le prix Lux pour le cinéma.

Elle développe le programme Europe Créative 2021-2027 doté de 2,44 milliards d'€ sur 6 ans pour renforcer la diversité culturelle, accroître la compétitivité (notamment en audiovisuel) et contribuer à la relance de la culture et de la création en étant plus numériques, écologiques, résilients et inclusifs.

En matière de bibliothèque, elle développe depuis 2008 Europeana, bibliothèque numérique européenne à laquelle contribuent surtout les bibliothèques nationales et des institutions patrimoniales nationales : <https://www.europeana.eu/fr>.

Les collectivités peuvent aussi solliciter des aides européennes pour la lecture publique au titre :

- du Fonds européen de développement régional (FEDER) qui vise à renforcer la cohésion économique et sociale dans l'UE en corrigeant les déséquilibres entre régions ;
- des Liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) qui vise à revitaliser les zones rurales et y créer des emplois.



La création du Biblotacot de Condé-sur-Noireau a bénéficié du dispositif LEADER à hauteur de 80 %.

Comme en témoigne les possibilités concernant LEADER et FEDER, il est possible pour les bibliothèques territoriales et leurs tutelles de bénéficier d'aides généralistes (ex : Fonds vert de l'État, contrat de territoire signé avec le département), en plus des aides financières et techniques qui leur sont spécifiques.

A savoir ! Les appels à projet (AAP)

Les bibliothèques peuvent répondre à des appels à projets qui sont ponctuels et limités dans le temps. Ils peuvent émaner de structures publiques (ministères, établissements publics...) ou privées (associations, fondations...).

2. Les financeurs privés

3. 2.1. Les habitants : financeurs directs et indirects

Ils financent les bibliothèques via leurs impôts qui servent au financement de la culture par les pouvoirs publics.

Ils les financent aussi par leur biais de leurs cotisations, lorsque l'inscription à la bibliothèque est payante par exemple. Selon les règles des finances publiques, leur contribution ne peut pas être fléchée, c'est-à-dire revenir directement à la bibliothèque, mais elle abonde le budget général de la collectivité dont une part est annuellement attribuée à la gestion de sa bibliothèque ou son réseau.

Enfin, les habitants peuvent financer les bibliothèques en tant que mécènes ou qu'acteurs du financement participatif (voir ci-dessous).

2.2. Les mécènes (entreprises, fondations, particuliers...) : réputation et fiscalité

Le mécénat est un acte de nature philanthropique qui consiste en le versement d'un don sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, ici la lecture publique.

Il peut émaner d'entreprises ou de particuliers. Les mécènes peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts en échange.

Il peut prendre plusieurs formes :

- mécénat financier (ex : le particulier verse une somme à la bibliothèque pour financer sa rénovation),
- mécénat en compétences (ex : l'entreprise met à disposition gratuitement son technicien pour assurer une action de médiation),
- mécénat en nature (ex : l'entreprise installe gratuitement un barnum pour une animation).

La pratique du mécénat doit être encadrée par une convention entre le mécène et le bénéficiaire pour définir les conditions et modalités de ce partenariat.

2.3. Les parrains ou sponsors (entreprises) : publicité

Contrairement au mécénat, le parrainage ou sponsoring est une opération commerciale qui n'est donc pas désintéressée. L'entreprise sponsor doit obtenir des contreparties directes, avec un retour d'investissement quantifiable et proportionné.

Il peut être financier ou en nature. L'élaboration d'une convention est aussi indispensable pour définir les termes de cet échange.

Exemple : une entreprise finance l'achat de sacs réutilisables pour les usagers de la bibliothèque, en échange de quoi elle y appose son logo, dans l'optique d'un bénéfice publicitaire.

2.4. Les acteurs du financement participatif ou crowdfunding (particuliers)⁶

Le financement participatif permet à des porteurs de projet de solliciter l'aide financière de particuliers via de plateformes spécialisées en ligne. Cette sollicitation porte sur un projet ciblé et sur une temporalité déterminée. Elle est donc ponctuelle.

Des contreparties peuvent être proposées mais ce n'est pas obligatoire (ex : à partir d'un certain montant versé, on peut participer à une visite du chantier).

Si le projet n'aboutit pas, le donateur récupère tout ou partie de l'argent versé.

C'est une pratique qui se développe (+25 % entre 2021 et 2022) mais ce levier est encore peu activé par les collectivités territoriales.

A savoir ! Dossiers à monter

Pour solliciter les financeurs, qu'ils soient publics ou privés, les collectivités et leurs services doivent monter des dossiers de demande qui sont plus ou moins lourds et complexes : note de présentation du porteur de projet, description approfondie du projet, échéancier, plan de financement, étude économique.... Le bibliothécaire doit pouvoir intégrer ce travail administratif dans ses missions (compétences, temps). Il est utile, pour mener à bien ces dossiers, de s'entourer des compétences d'autres acteurs ou agents tels que les chargés de développement, les services financiers ou juridiques.

⁶ Financements privés et culture, https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/wp-content/uploads/2024/02/Fiche-Pratique_Financements-prives_Fevrier-2024.pdf, consulté le 29/07/2025